



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 113 – Loi modifiant le Code civil et d’autres dispositions législatives en matière d’adoption et de communication de renseignements

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 30 et 31 mai, 1^{er}, 7, 8, 9, 12, 13, 14 et 15 juin 2017

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 3420-20170616

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 30 MAI 2017	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 31 MAI 2017	3
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	3
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 1 ^{ER} JUIN 2017	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	5
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 7 JUIN 2017	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	9
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 8 JUIN 2017	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	11
SIXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 9 JUIN 2017	15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	15
SEPTIÈME SÉANCE, LE LUNDI 12 JUIN 2017	18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	19
HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 13 JUIN 2017	22
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	23
NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 14 JUIN 2017	28
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	29
DIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 15 JUIN 2017	36
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	36
REMARQUES FINALES	38

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 30 mai 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 113 – Loi modifiant le Code civil et d’autres dispositions législatives en matière d’adoption et de communication de renseignements (Ordre de l’Assemblée le 2 décembre 2016)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Boucher (Ungava)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice

M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice

M^{me} Melançon (Verdun)

M. St-Denis (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre député présent :

M. Khadir (Mercier)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 19 h 41, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose les documents cotés CI-189 à CI-192 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Vallée (Gatineau), M^{me} Hivon (Joliette), M. Jolin-Barrette (Borduas) et M. Khadir (Mercier) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Sujet 1 : Adoption coutumière autochtone (articles 10, 7, 30, 92, 1, 3, 5 et 6)

Article 10 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Il est convenu d'étudier simultanément l'amendement et l'article 10.

Un débat s'engage.

À 21 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 10, amendé, est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Guy Ouellette

MP/vb

Québec, le 30 mai 2017

Deuxième séance, le mercredi 31 mai 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 113 – Loi modifiant le Code civil et d’autres dispositions législatives en matière d’adoption et de communication de renseignements (Ordre de l’Assemblée le 2 décembre 2016)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Bourgeois (Abitibi-Est) en remplacement de M. Merlini (La Prairie)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice

M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice

M^{me} Melançon (Verdun)

M. Rousselle (Vimont)

M. St-Denis (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre participante :

M^e Sophie Leroux, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l’édifice Pamphile-Le May.

À 17 h 10, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 1 : Adoption coutumière autochtone (articles 10, 7, 30, 92, 1, 3, 5 et 6) (suite)

Article 7 (suite) : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 30 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Leroux de prendre la parole.

Après débat, l'article 30 est adopté.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Guy Ouellette

MP/vb

Québec, le 31 mai 2017

Troisième séance, le jeudi 1^{er} juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 113 – Loi modifiant le Code civil et d’autres dispositions législatives en matière d’adoption et de communication de renseignements (Ordre de l’Assemblée le 2 décembre 2016)

Membres présents :

M. Bourgeois (Abitibi-est) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)
M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice
M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice
M^{me} Lavallée (Repentigny) en remplacement de M^{me} Roy (Montarville)
M^{me} Melançon (Verdun)
M. Merlini (La Prairie)
M. Reid (Orford), président de séance, en remplacement de M^{me} Montpetit (Crémazie)
M. St-Denis (Argenteuil)
M^{me} Tremblay (Chauveau), présidente de séance, en remplacement de M. Boucher (Ungava)
M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 07, M^{me} Tremblay (Chauveau) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d’apporter une modification à la liste des sujets.

Sujet 1 : Adoption coutumière autochtone (articles 10, 7, 30, 92, 1, 3, 5, 6, 45, 47, 51, 70, 71 et 76) (suite)

Article 92 : Après débat, l'article 92 est adopté.

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

M. Reid (Orford) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6.

Il est convenu d'étudier les articles du sujet 2.

Sujet 2 : Adoption interne (articles 11, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 23, 26, 22, 27, 29, 41, 42, 2, 9, 44, 48, 49, 50, 51, 78, 71 et 73)

Article 11 : Un débat s'engage.

Il est convenu d'attribuer un temps de parole supplémentaire de 20 minutes à tous les membres.

Le débat se poursuit.

À 17 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am a.

Le débat se poursuit.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 11.

Il est convenu d'étudier les articles du sujet 4.

Sujet 4 : Communication de renseignements identitaires et médicaux (articles 31, 32, 33, 8, 34, 37, 91, 36, 46, 62, 74, 77 et 72)

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Article 32 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 6 juin 2017, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Guy Ouellette

MP/vb

Québec, le 1^{er} juin 2017

Quatrième séance, le mercredi 7 juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 113 – Loi modifiant le Code civil et d’autres dispositions législatives en matière d’adoption et de communication de renseignements (Ordre de l’Assemblée le 2 décembre 2016)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Boucher (Ungava)

M. Giguère (Saint-Maurice) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice

M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice

M^{me} Melançon (Verdun)

M. Merlini (La Prairie)

M^{me} Montpetit (Crémazie)

M^{me} Roy (Montarville)

M. St-Denis (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre participante :

M^{me} Nicole Anne Vautour, chef de service, CISSS de Montérégie-Est

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 37, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d'apporter une modification à la liste des sujets.

Sujet 4 : Communication de renseignements identitaires et médicaux (articles 31, 32, 33, 8, 34, 37, 91, 36, 46, 62, 74, 72, 73, 77 et 78) (suite)

Article 32 (suite) : Il est convenu d'étudier simultanément l'amendement coté Am b et l'article 32.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Vautour de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 54, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 19 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 20 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 20 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 21 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 21 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

À 22 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Guy Ouellette

MP/vb

Québec, le 7 juin 2017

Cinquième séance, le jeudi 8 juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 113 – Loi modifiant le Code civil et d’autres dispositions législatives en matière d’adoption et de communication de renseignements (Ordre de l’Assemblée le 2 décembre 2016)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Boucher (Ungava)

M. Giguère (Saint-Maurice) en remplacement de M^{me} Montpetit (Crémazie)

M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de M. Merlini (La Prairie)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice

M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice

M. Reid (Orford) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)

M. St-Denis (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autres participants (par ordre d’intervention) :

M^e Marc Lavigne, ministère de la Justice

M^{me} Josée-Anne Goupil, directrice générale et secrétaire à l’adoption internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 09, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Communication de renseignements identitaires et médicaux (articles 31, 32, 33, 8, 34, 37, 91, 36, 46, 62, 74, 72, 73, 77 et 78) (suite)

Article 32 (suite) : Un débat s'engage sur l'article 32 et l'amendement coté Am b.

À 15 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Lavigne de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 16 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Après débat, l'amendement coté Am c est mis aux voix. À la demande de M^{me} Hivon (Joliette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Hivon (Joliette) et M. Jolin-Barrette (Borduas) - 2.

Contre : M. Boucher (Ungava), M. St-Denis (Argenteuil) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 3.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'amendement est rejeté.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) retire l'amendement coté Am b.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 32, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 33 : Un débat s'engage.

M. Giguère (Saint-Maurice) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Ouellette (Chomedey) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 40, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 33 est adopté à la majorité des voix.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 34 : L'article 34 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 91 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Goupil de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 21 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'article 91 est adopté.

Article 36 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

À 21 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Article 62 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Le débat se poursuit.

À 22 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) retire l'amendement coté Am d.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, les amendements cotés Am 4 à Am 6 sont adoptés.

L'article 62, amendé, est adopté.

À 22 h 25, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Guy Ouellette

MP/vb

Québec, le 8 juin 2017

Sixième séance, le vendredi 9 juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 113 – Loi modifiant le Code civil et d’autres dispositions législatives en matière d’adoption et de communication de renseignements (Ordre de l’Assemblée le 2 décembre 2016)

Membres présents :

M. Boucher (Ungava)
M. Giguère (Saint-Maurice) en remplacement de M^{me} Montpetit (Crémazie)
M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice
M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice
M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), présidente de séance, en remplacement de M. Bergeron (Verchères)
M^{me} Melançon (Verdun)
M. St-Denis (Argenteuil)
M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autres participantes (par ordre d’intervention) :

M^e Marie-Christine Fournier, ministère de la Justice
M^{me} Josée-Anne Goupil, directrice générale et secrétaire à l’adoption internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 28, M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d’apporter une modification à la liste des sujets.

Sujet 4 : Communication de renseignements identitaires et médicaux (articles 31, 32, 33, 8, 34, 37, 91, 36, 46, 62, 74, 72, 73 et 78) (suite)

Article 74 : Un débat s'engage.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 74, amendé, est adopté.

Article 77.1 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^c Fournier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Goupil de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 77.1 est donc adopté.

Article 47.1 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 47.1 est donc adopté.

Article 72 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 72, amendé, est adopté.

Articles 73 et 78 : Les articles 73 et 78 sont adoptés.

À 12 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

Sujet 5 : Tutelle supplétive et tutelle coutumière autochtone (articles 38 et 77)

Article 7.3 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 12 juin 2017, à 15 heures, où elle poursuivra son mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Guy Ouellette

MP/vb

Québec, le 9 juin 2017

Septième séance, le lundi 12 juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 113 – Loi modifiant le Code civil et d’autres dispositions législatives en matière d’adoption et de communication de renseignements (Ordre de l’Assemblée le 2 décembre 2016)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Bernier (Montmorency) en remplacement de M. Merlini (La Prairie)

M. Boucher (Ungava)

M. Hardy (Saint-François) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice

M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) en remplacement de M. Jolin-Barrette (Borduas)

M. Rousselle (Vimont)

M. St-Denis (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autres participantes (par ordre d’intervention) :

M^e Michèle Durocher, ministre de la Justice

M^e Sophie Leroux, ministre de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 11, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Vallée (Gatineau) dépose le document coté CI-197 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 5 : Tutelle supplétive et tutelle coutumière autochtone (articles 38 et 77) (suite)**

Article 7.3 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 11.

Il est convenu de permettre à M^c Durocher de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.3 est donc adopté.

À 17 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 7.1 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^c Leroux de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.1 est donc adopté.

Article 7.2 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 7.2 est donc adopté.

Article 37.1 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 37.1 est donc adopté.

Article 37.2 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 37.2 est donc adopté.

Article 38 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Article 38.1 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 38.1 est donc adopté.

Article 38.2 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 38.2 est donc adopté.

Article 38.3 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 38.3 est donc adopté.

Article 77 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 77, amendé, est adopté.

À 18 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles du sujet 2.

Sujet 2 : Adoption interne (articles 11, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 23, 26, 22, 27, 29, 41, 42, 2, 9, 48, 50, 44 et 49) (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 11 suspendue précédemment.

Article 11 (suite) : Un débat s'engage.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 18 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 11 est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles du sujet 1.

Sujet 1 : Adoption coutumière autochtone (articles 10, 7, 30, 92, 1, 3, 5, 6, 45, 47, 51, 70, 71 et 76) (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : Un débat s'engage.

À 19 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 13 juin 2017, à 10 heures, où elle poursuivra son mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Guy Ouellette

MP/vb

Québec, le 12 juin 2017

Huitième séance, le mardi 13 juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 113 – Loi modifiant le Code civil et d’autres dispositions législatives en matière d’adoption et de communication de renseignements (Ordre de l’Assemblée le 2 décembre 2016)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Boucher (Ungava)

M. Giguère (Saint-Maurice) en remplacement de M^{me} Montpetit (Crémazie)

M. H. Plante (Maskinongé) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice

M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice

M. Merlini (La Prairie)

M. Rousselle (Vimont)

M. St-Denis (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autres participants (par ordre d’intervention) :

M^{me} Marie-Claude Paquette, conseillère, Direction des jeunes et des familles, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^{me} Nicole Anne Vautour, chef de service, CISSS de Montérégie-Est

M^e Marc Lavigne, ministère de la Justice

M^{me} Josée-Anne Goupil, directrice générale et secrétaire à l’adoption internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^e Marie-Christine Fournier, ministère de la Justice

M^e Sophie Leroux, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 10 h 10, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 1 : Adoption coutumière autochtone (articles 10, 7, 30, 92, 1, 3, 5, 6, 45, 47, 51, 70, 71 et 76) (suite)

Article 3 (suite) : Après débat, l'article 3 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 45 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

À 10 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 47 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Paquette de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Article 51 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) propose les amendements cotés Am 24 et Am 25 (annexe I).

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Vautour de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Lavigne de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Goupil de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Le débat se poursuit.

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, les amendements cotés Am 23 à Am 33 sont adoptés.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 70 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 70, amendé, est adopté.

Article 71 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Fournier de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 71, amendé, est adopté.

Article 76 : L'article 76 est adopté.

À 16 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'apporter une modification à la liste des sujets.

Sujet 2 : Adoption interne (articles 11, 12, 13, 14, 15, 21, 23, 26, 22, 27, 29, 41, 42, 2, 9, 48, 50, 44 et 49) (suite)

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Leroux de prendre la parole.

Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté à la majorité des voix.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 26 : Un débat s'engage.

À 17 h 49, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 51, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 29 : Un débat s'engage.

M. Rousselle (Vimont) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Ouellette (Chomedey) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Guy Ouellette

MP/vb

Québec, le 13 juin 2017

Neuvième séance, le mercredi 14 juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 113 – Loi modifiant le Code civil et d’autres dispositions législatives en matière d’adoption et de communication de renseignements (Ordre de l’Assemblée le 2 décembre 2016)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Bernier (Montmorency) en remplacement de M^{me} Montpetit (Crémazie)

M. Boucher (Ungava)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice

M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice

M^{me} Melançon (Verdun)

M. Merlini (La Prairie)

M. Rousselle (Vimont)

M. St-Denis (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autres participants (par ordre d’intervention) :

M^e Marc Lavigne, ministère de la Justice

M^{me} Josée-Anne Goupil, directrice générale et secrétaire à l’adoption internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l’édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 26, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission qu’il n’y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Adoption interne (articles 11, 12, 13, 14, 15, 21, 23, 26, 22, 27, 29, 41, 42, 2, 9, 48, 50, 44 et 49) (suite)

Article 29 (suite) : Un débat s'engage.

M. Merlini (La Prairie) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 11 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Hivon (Joliette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Hivon (Joliette) et M. Jolin-Barrette (Borduas) - 2.

Contre : M. Boucher (Ungava), M^{me} Melançon (Verdun), M. Rousselle (Vimont), M. St-Denis (Argenteuil) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 5.

Abstention : M. Merlini (La Prairie) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 12 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M. Ouellette (Chomedey) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 16 heures.

À 16 h 09, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement, sous la présidence de M. Bernier (Montmorency).

Il est convenu de permettre à M. Bernier (Montmorency) de remplacer M^{me} Montpetit (Crémazie) pour le reste de la séance.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 29.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 9, 48 et 50 : Les articles 9, 48 et 50 sont adoptés.

Article 44 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lavigne de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Goupil de prendre la parole.

Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 49 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Sujet 3 : Adoption internationale (articles 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 28, 35, 4, 39, 40, 43, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 75, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89 et 90)

Article 16 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : L'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Articles 20 et 24 : Les articles 20 et 24 sont adoptés.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 35 : L'article 35 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 39 : Un débat s'engage.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 36, la Commission reprend ses travaux.

Article 40 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Article 43 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Article 52 : L'article 52 est adopté.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : Un débat s'engage.

M^{me} Hivon (Joliette) fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'article 25 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, et ne participe pas au vote sur l'article 57.

Le débat se poursuit.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 57, amendé, est adopté.

Article 58 : Après débat, l'article 58 est adopté.

Article 59 : L'article 59 est adopté.

Article 60 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 60, amendé, est adopté.

Article 61 : L'article 61 est adopté.

Article 63 : Après débat, l'article 63 est adopté.

Articles 64 à 66 : Les articles 64 à 66 sont adoptés.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté.

Articles 68, 69, 75, 79, 80 et 81 : Les articles 68, 69, 75, 79, 80 et 81 sont adoptés.

Article 82 : Après débat, l'article 82 est adopté.

Article 83 : L'article 83 est adopté.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

Articles 85 à 87 : Les articles 85 à 87 sont adoptés.

Article 88 : Après débat, l'article 88 est adopté.

Articles 89 et 90 : Les articles 89 et 90 sont adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 29 et de l'amendement coté Am g suspendue précédemment.

Sujet 2 : Adoption interne (articles 11, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 23, 26, 22, 27, 29, 41, 42, 2, 9, 48, 50, 44 et 49) (suite)

Article 29 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Jolin-Barrette (Borduas) retire l'amendement coté Am g.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 29.

Article 42.1 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 42.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 29 et de l'amendement coté Am h suspendue précédemment.

Article 29 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) retire l'amendement coté Am h.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 51 adopté précédemment.

Sujet 1 : Adoption coutumière autochtone (articles 10, 7, 30, 92, 1, 3, 5, 6, 45, 47, 51, 70, 71 et 76) (suite)

Article 51 (suite) : Un débat s'engage.

À 21 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 93 : L'article 93 est adopté.

Article 94 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 22 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Guy Ouellette

MP/vb

Québec, le 14 juin 2017

Dixième séance, le jeudi 15 juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 113 – Loi modifiant le Code civil et d’autres dispositions législatives en matière d’adoption et de communication de renseignements (Ordre de l’Assemblée le 2 décembre 2016)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Boucher (Ungava)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice

M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice

M^{me} Melançon (Verdun)

M. Reid (Orford) en remplacement de M^{me} Montpetit (Crémazie)

M. Rousselle (Vimont)

M. St-Denis (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre participante :

M^{me} Marie-Claude Paquette, conseillère, Direction des jeunes et des familles, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 45, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 94 (suite) : Un débat s’engage sur l’amendement coté Am i.

Il est convenu de permettre à M^{me} Paquette de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 94.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 91 adopté précédemment.

Article 91 (suite) : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 91, amendé, est adopté.

Articles 0.1, 7.4, 7.5, 7.6 et 7.7 : Avec le consentement de la Commission, M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 94 et de l'amendement coté Am i suspendue précédemment.

Article 94 (suite) : M^{me} Hivon (Joliette) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 12 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire le sous-amendement coté Sam a.

L'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am i porte maintenant la cote Am 47 (annexe I).

L'article 94, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Ouellette (Chomedey) la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Ouellette (Chomedey) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Jolin-Barrette (Borduas), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Vallée (Gatineau) et M. Ouellette (Chomedey) font des remarques préliminaires.

À 15 h 52, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Guy Ouellette

MP/vb

Québec, le 15 juin 2017

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art.10
(art. 543.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 10

Modifier le troisième alinéa de l'article 543.1 proposé par l'article 10 du projet de loi :

1° par le remplacement dans le texte anglais de « duly » par « validly »;

2° par la suppression ^{de} « , suivant une appréciation objective, ».

Adopté
MP.

Am 2
Art. 32

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 32

Modifier l'article 32 du projet de loi :

1° par la suppression du quatrième alinéa de l'article 583;

2° par le remplacement, dans l'article 583.1, de « le nom de ce parent » par « l'identité de ce parent »;

3° par l'ajout, à la fin de l'article 583.4, de l'alinéa suivant :

« Lors de la première demande de renseignements le concernant, le parent d'origine doit être informé de celle-ci afin qu'il puisse maintenir son refus ou le retirer. ».

4° par le remplacement, dans l'article 583.7, de :

1° « le nom serait révélé » par « l'identité serait révélée »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de :

« Dans l'éventualité où cette personne est retrouvée, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte. »;

5° par la suppression, dans l'article 583.8, de « autre qu'un mandataire, tuteur ou curateur »;

P. 1 de 2

6° par le remplacement de l'article 583.10 par les suivants :

« 583.10. Dans la mesure où l'adopté ainsi que son frère ou sa sœur d'origine en font la demande, les renseignements concernant l'identité de l'un et de l'autre ainsi que ceux leur permettant de prendre contact entre eux peuvent leur être communiqués, sauf si la communication de ces renseignements permet de révéler l'identité du parent d'origine alors que celui-ci bénéficie d'un refus à la communication de son identité.

« 583.11. Il appartient à l'adoptant d'informer l'enfant sur le fait qu'il est adopté.

Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de l'identité et de celles relatives à la prise de contact.

« 583.12. Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, la communication des renseignements relatifs à l'identité et à la prise de contact est subordonnée au consentement de la personne recherchée ou du parent d'origine dont l'identité serait révélée par la communication à l'enfant de son nom d'origine, à moins que la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoie autrement. ».

Adopté
M.P.

AMENDEMENT

Am 3
Art. 36
(art. 65)

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

(P.L. n° 113)

Article 36

Remplacer l'article 36 du projet de loi par le suivant :

« 36. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du dixième alinéa par le suivant :

« La Régie est tenue, sur demande et afin de permettre d'identifier ou de localiser, pour l'application des articles 583 et 584 du Code civil, une personne adoptée ou ses parents d'origine, de transmettre à tout établissement de santé et de services sociaux qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou au ministre de la Santé et des Services sociaux les noms, date de naissance, sexe, adresse ou numéros de téléphone d'une personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, la date du décès de la personne et son adresse au moment de son décès. Les noms du conjoint d'une personne inscrite à son fichier peuvent également être transmis si les autres renseignements ne permettent pas de localiser l'adopté ou ses parents d'origine. ». ».

A adopter
MP.

Commentaires

Les modifications proposées visent :

1° à remplacer le dixième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie plutôt que son neuvième alinéa puisqu'une loi sanctionnée le 7 décembre 2016 (2016, chapitre 28) est venue ajouter un nouvel alinéa à cet article;

2° à préciser que la Régie de l'assurance maladie n'a pas la faculté de refuser de communiquer aux autorités chargées par la loi de divulguer les renseignements relatifs à l'adoption les renseignements qui sont nécessaires pour identifier ou localiser une personne adoptée ou ses parents d'origine;

3° à prévoir que la communication des renseignements peut également être réalisée aux fins de l'article 584 du Code civil qui permet d'obtenir des renseignements médicaux concernant un adopté ou un parent d'origine. À cette

Am 4
Art. 62
Cart. 71.15.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 62

Insérer après l'article 71.15.1 proposé par l'article 62 du projet de loi, l'article suivant :

« **71.15.1.1.** Le ministre est responsable de communiquer à tout adopté ainsi qu'au parent d'origine ou au frère ou à la sœur d'origine de cet adopté les renseignements qu'ils peuvent obtenir en application des dispositions de l'article 583.12 du Code civil.

De plus, le ministre doit, lorsque l'adopté ou le parent d'origine recherché y consent et que la loi de l'État d'origine de l'adopté de l'interdit pas, communiquer au médecin qui lui fournit une attestation écrite du risque de préjudice visé à l'article 584 du Code civil les renseignements permettant d'identifier cet adopté ou ce parent d'origine ainsi que ceux permettant de prendre contact avec lui ou avec son médecin.

Tout médecin qui reçoit communication de renseignements visés au deuxième alinéa doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité. Ces renseignements ne peuvent être communiqués et utilisés que pour les fins prévues à l'article 584 du Code civil. ».

Adopté
MA

AMENDEMENT

Am 5
Art. 62
(art. 71.15.3)

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

(P.L. n° 113)

Article 62 (71.15.3)

Modifier le premier alinéa de l'article 71.15.3 proposé par l'article 62 du projet de loi :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application de l'un ou l'autre des articles 71.15.1 et 71.15.3, le ministre peut exiger les renseignements ou les documents nécessaires, selon le cas, à la confirmation du statut d'adopté d'une personne ou à l'identification ou la localisation d'un adopté ou de ses parents d'origine, notamment »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'union conjugale » par « de mariage, d'union civile ».

Adopté
MO

Commentaires

La première modification vise à spécifier, d'une part, que les renseignements nécessaires peuvent également être exigés par le ministre pour lui permettre d'informer la personne qui lui en fait la demande du fait qu'elle a été adoptée ou non et, d'autre part, que la liste des renseignements pouvant être obtenus n'est pas exhaustive. Elle vise également à rendre applicable le pouvoir du ministre d'exiger des renseignements pour identifier ou localiser une personne pour l'application de l'article 584 du Code civil qui permet la communication de renseignements médicaux dans certains cas.

La deuxième modification vise à préciser qu'il s'agit de mariage ou d'union civile.

Am 6
Art. 62
(art. 71.15.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 62

Insérer après l'article 71.15.3 proposé par l'article 62 du projet de loi, l'article suivant :

« **71.15.4.** Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui entreprend une démarche de recherche d'antécédents sociobiologiques ou de retrouvailles. Ils sont offerts également à tout autre adopté qui, entreprenant une telle démarche ou étant visé par elle, a besoin de tels services.

Ces services sont offerts par la personne ou l'établissement désigné à cette fin par le ministre. ».

Adopté
MF

Am 7
Art. 74
(art. 134)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 74

Modifier l'article 74 du projet de loi par le remplacement de « ou du Code civil »
par « ou aux dispositions du Code civil relatives à la confidentialité des dossiers
d'adoption ».

Adopté
MF

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 77.1

Insérer après l'article 77 du projet de loi l'article suivant :

« **77.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.0.1, du suivant :

« **19.0.1.1.** Le ministre ou le directeur de la protection de la jeunesse peuvent, sur demande, se faire communiquer les renseignements de nature médicale qui ont été inscrits au dossier de la mère biologique d'un usager lors de sa naissance et qui se rapportent spécifiquement à lui, aux fins de la confection, en application des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), du sommaire des antécédents sociobiologiques de cet usager. Ces renseignements peuvent également être obtenus par tout usager âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande.

Ces communications peuvent être faites sans le consentement de la mère de l'usager. La restriction prévue à l'article 17 leur est toutefois applicable. ». ».

Adopté
M.P.

Ann 8
Art. 77.1
(art. 19.0.1.1)

Am 9
Art. 47.1
(art. 34)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 47.1

Insérer, après l'article 47 du projet de loi, l'article suivant :

« 47.1. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, après « jeunesse », de
« , à l'exception de ceux prévus au chapitre IV.0.1, ». ».

Adopté
MP.

AMENDEMENT

Am 10
Art. 72
(art. 132)

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

(P.L. n° 113)

Article 72

Modifier l'article 72 du projet de loi par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° par l'insertion, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e.1) déterminer les cas ainsi que les conditions et modalités selon lesquels une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone d'un enfant dont la situation est prise en charge par le directeur; » ».

Adopté
MO.

Am 11
Art. 7.3
(art. 199.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.3

Insérer, après l'article 7.2 du projet de loi, l'article suivant :

« 7.3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 199, de la section suivante :

« **SECTION II.1**

« DE LA TUTELLE SUPPLÉTIVE

« **199.1.** Le père ou la mère d'un enfant mineur peut désigner une personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lorsqu'il est impossible pour eux ou l'un d'eux de les exercer pleinement.

Seul le conjoint de l'un d'eux, un ascendant de l'enfant, un parent de l'enfant en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou un conjoint de cet ascendant ou de ce parent peut être ainsi désigné tuteur.

[...]

Adopté
MP.

Am 11 (sub)
Art. 7.3
(art. 199.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.3

[...]

« **199.2.** Une telle désignation doit être autorisée par le tribunal à la demande du père ou de la mère.

Si le père et la mère sont empêchés de manifester leur volonté, toute personne pouvant être désignée tuteur et qui a, de fait ou de droit, la garde de l'enfant, peut s'adresser au tribunal pour que les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lui soient confiées.

[...]

Am 11 (suite)
Art. 7.3
(art. 199.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.3

[...]

« **199.3.** Le tribunal autorise la désignation avec le consentement du père ou de la mère. À défaut d'obtenir celui-ci pour quelque cause que ce soit ou si le refus exprimé par l'un d'eux n'est pas justifié par l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut l'autoriser.

[...]

Ann II (suite)
Art. 7.3
(art. 199.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.3

[...]

« **199.4.** La désignation ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de 10 ans et plus, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Toutefois, le tribunal peut autoriser la désignation malgré le refus de l'enfant, sauf si celui-ci est âgé de 14 ans et plus.

[...]

Amendement
Art. 7.3
(art. 199.5)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.3

[...]

« **199.5.** Toute personne intéressée peut contester la délégation ou le partage des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale de même que la désignation du tuteur. Toutefois, il ne peut être substitué une autre personne au tuteur désigné par le père ou la mère sans le consentement de ce dernier, à moins qu'il ne soit empêché de manifester sa volonté.

[...]

Am 11 (suite)
Art. 7.3
(art. 199.6)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.3

[...]

« **199.6.** La désignation d'un tuteur supplétif emporte la suspension des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale à l'égard du père ou de la mère qui n'est pas en mesure de les exercer pleinement.

[...]

Am (1 (suite))
Art. 7.3
(art. 199.7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 7.3

[...]

« 199.7. Toute disposition relative à la tutelle et à l'autorité parentale qui s'applique au père ou à la mère est également applicable au tuteur supplétif compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des dispositions relatives à la nomination d'un tuteur datif et à la déchéance de l'autorité parentale.

[...]

Ann 11 (sub)
Art. 7.3
(art. 199.8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 7.3

[...]

« **199.8.** Le père ou la mère peut, lorsque des faits nouveaux surviennent, être rétabli par le tribunal dans ses charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale à la demande de l'un d'eux, du tuteur ou de l'enfant âgé de 10 ans et plus.

[...]

Am 11 (suite)
Art. 7.3
(art. 199.9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.3

[...]

« **199.9.** Hormis les cas prévus au présent chapitre, la charge du tuteur cesse dès l'application des règles d'ouverture de la tutelle dative.

En outre, le tuteur peut demander au tribunal d'être relevé de sa charge pourvu qu'un avis en ait été donné au père ou à la mère ainsi qu'à l'enfant âgé de 10 ans et plus.

[...]

Am 11 (suite)
Art. 7.3
(art. 199.10)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 7.3

[...]

« **199.10.** Peuvent se substituer aux conditions de la tutelle supplétive celles de toute coutume autochtone du Québec qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. Ainsi, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas, à l'exception des articles 199.6 et 199.7.

Une telle tutelle est, sur demande de l'enfant ou du tuteur, attestée par l'autorité compétente désignée pour la communauté ou la nation autochtone de l'enfant ou du tuteur. Toutefois, si l'enfant et le tuteur sont membres de nations différentes, l'autorité compétente est celle désignée pour la communauté ou la nation de l'enfant.

L'autorité compétente délivre un certificat qui atteste de la tutelle après s'être assurée du respect de la coutume, notamment que les consentements requis ont été valablement donnés et que l'enfant a été confié au tuteur; elle s'assure en outre que la tutelle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'autorité est une personne ou un organe domicilié au Québec désigné par la communauté ou la nation autochtone. Elle ne peut, lorsqu'elle est appelée à agir, être partie à la tutelle. ». ».

Am 12
Art. 7.1
(art. 178)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.1

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« 7.1. L'article 178 de ce code est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa et après « légale », de « , supplétive »;

2° le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « ; la tutelle dative est celle qui est déférée par les père et mère ou par le tribunal » par « . La tutelle supplétive ou dative est celle pour laquelle le père ou la mère désigne un tuteur; dans le cas de la tutelle dative, le tuteur peut également être désigné par le tribunal ». ».

Adopté
MA

Am 13
Art. 7.2
(art. 187)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 7.2

Insérer, après l'article 7.1 du projet de loi, l'article suivant :

« 7.2. L'article 187 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une tutelle supplétive, on peut toutefois nommer deux tuteurs à la personne. ». ».

Adopté
MS

Am 14
Art. 37.1
(art. 37)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 37.1

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, le suivant :

« **37.1.** L'article 37 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou la tutelle » par « , la tutelle supplétive ou celle ». ».

Adopté
11/7

Am 15
Art. 37.2
(art. 312)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 37.2

Insérer, après l'article 37.1 du projet de loi, le suivant :

« **37.2.** L'article 312 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mineur », de « , sauf celles relatives à la tutelle supplétive, ». ».

Adopté
MO

Am 16
Art. 38
(art. 336)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 38

Remplacer l'article 38 du projet de loi par le suivant :

« 38. L'article 336 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « public », de « , à l'exception du jugement autorisant la désignation d'un tuteur supplétif lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, le jugement est notifié aux parties ou à leurs représentants dans le respect des règles relatives à la publication des jugements en matière familiale. ». ».

Adopté
m.

Am 17
Art. 38-1
(art. 393)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 38.1

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, le suivant :

« **38.1.** L'article 393 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Le mineur de 10 ans et plus doit recevoir signification de toute demande relative à la tutelle supplétive. ». ».

Adopté
MO

Am 18
Art 38.2
(art. 394)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 38.2

Insérer, après l'article 38.1 du projet de loi, le suivant :

« 38.2. L'article 394 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tutelle au mineur, », de « à l'exception de celle relative à une tutelle supplétive lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000 \$, ». ».

Adopté
m

Am 19
Art 38.3
(art. 403.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 38.3

Insérer, après l'article 38.2 du projet de loi, le suivant :

« **38.3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 403, du suivant :

« **403.1.** La demande d'autorisation de la désignation d'un tuteur supplétif doit être notifiée au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside le mineur si celui-ci fait l'objet d'un signalement. Le directeur peut intervenir de plein droit à cette demande. ». ».

Adopté
MP

AMENDEMENT

Am 26
Art. 77
(art. 19)

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

(P.L. n° 113)

Article 77

Modifier le paragraphe introduit par l'article 77 du projet de loi par le remplacement de « lorsque le renseignement est nécessaire à l'identification ou à la localisation d'un adopté ou d'un parent d'origine pour l'application de l'article 583 du Code civil » par « lorsque le renseignement est nécessaire à la confirmation du statut d'adopté d'une personne ou à l'identification ou la localisation d'un adopté ou d'un parent d'origine ».

Adopté
no.

Commentaires

La modification vise à spécifier que les renseignements nécessaires peuvent également être exigés par l'établissement pour lui permettre d'informer la personne qui lui en fait la demande du fait qu'elle a été adoptée ou non et pour lui permettre de retrouver une personne dans le cadre d'une démarche visant à obtenir des renseignements médicaux en vertu de l'article 584 du Code civil.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

Am 21
Art. 45
(art. 2.4)

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 45

Modifier l'article 45 du projet de loi par le remplacement de « l'adoption coutumière autochtone » par « la tutelle et l'adoption coutumières autochtones ».

Adopté
MC.

COMMENTAIRES

Il s'agit de reconnaître formellement, dans les principes directeurs de la Loi sur la protection de la jeunesse devant guider l'action des personnes à qui la loi confie des responsabilités envers les enfants, la tutelle coutumière autochtone comme caractéristique particulière aux communautés autochtones, au même titre que l'adoption coutumière autochtone.

Am 22
Art. 47
(art. 32)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 47

Remplacer le paragraphe proposé par le paragraphe 2° de l'article 47 du projet de loi par le suivant :

« h.1) donner à l'autorité compétente pour délivrer un certificat de tutelle ou d'adoption coutumière autochtone l'avis prévu à l'article 71.3.2; ».

Adopté
MP.

Am 23
Art. 51
(art. 71.3.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 51

Remplacer l'article 71.3.1 proposé par l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« **71.3.1.** Le directeur doit considérer la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone envisagée, selon le cas, à l'article 199.10 ou 543.1 du Code civil, s'il estime que l'une ou l'autre de ces mesures est susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. ».

Adopté
MP

Am 24
Art. 51
(art. 71.3.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 51

Modifier le premier alinéa de l'article 71.3.2 proposé par l'article 51 du projet de loi :

1° par l'insertion, après « certificat » de « de tutelle ou »;

2° par le remplacement de « conformément à l'article 543.1 du Code civil » par « , selon le cas, conformément à l'article 199.10 ou 543.1 du Code civil ».

Adopté
MD

Am 25
Art. 51
(art. 71.3.2.1)

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

(P.L. n° 113)

Article 51 (71.3.2.1)

Insérer, après l'article 71.3.2 proposé par l'article 51 du projet de loi, l'article suivant :

« **71.3.2.1.** Une aide financière peut, dans les cas et selon les conditions et modalités prévues par règlement, être accordée par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour favoriser la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone d'un enfant dont la situation est prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse. ».

Adopté
MN

Am 26
Art. 51
Cart. 71.3.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 51

Modifier l'article 71.3.3 proposé par l'article 51 du projet de loi, par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° des règles relatives à la recherche des antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles. ».

Adopté
MO

Am 27
Art 51
(art. 71.3.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 51

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 71.3.5 proposé par l'article 51 du projet de loi, « Tout sommaire » par « Sous réserve des dispositions de l'article 583 du Code civil, tout sommaire ».

Adopté
mp.

Am 28
Art 51
Lart. 71.3.7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 51

Modifier l'article 71.3.7 proposé par l'article 51 du projet de loi :

1° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3° il remet un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant à l'adoptant ou à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande ainsi qu'un sommaire des antécédents de l'adoptant au parent qui lui en fait la demande. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 583 du Code civil, tout sommaire visé au paragraphe 3° du premier alinéa doit respecter, selon le cas, l'anonymat des parents ou de l'adoptant. Il contient les renseignements déterminés par un règlement du ministre. ».

Adopté
MA

Am 29
Art. 51
(art. 71.3.7.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 51

Insérer après l'article 71.3.7 proposé par l'article 51 du projet de loi, l'article suivant :

« **71.3.7.1.** Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts au parent d'origine d'un enfant visé au paragraphe 1° de l'article 71.3.7 ainsi qu'à toute autre personne domiciliée au Québec qui, entreprenant une démarche de recherche d'antécédents sociobiologiques ou de retrouvailles ou étant visés par une telle démarche, ont besoin de tels services.

Ces services sont offerts par la personne ou l'établissement désigné à cette fin par le ministre. ».

Adopté
MF

Am 30

Art. 51

(art. 71.3.10)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 51

Modifier l'article 71.3.10 proposé par l'article 51 du projet de loi par le remplacement de « des règles relatives à la communication de son identité ou de celle de son parent d'origine et des règles relatives à la prise de contact entre eux » par « des règles relatives à la recherche de ses antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles ».

Adopté
MP

Am 31
Art. 51
Cart. 71.3.11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 51

Modifier l'article 71.3.11 proposé par l'article 51 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Il communique également à l'adopté ainsi qu'à son frère ou à sa sœur d'origine les renseignements visés à l'article 583.10 de ce code lorsque les conditions qui y sont énoncées sont réunies. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, un tel établissement doit, lorsque l'adopté ou le parent d'origine recherché y consent, communiquer au médecin qui lui fournit une attestation écrite du risque de préjudice visé à l'article 584 du Code civil les renseignements permettant d'identifier cet adopté ou ce parent d'origine ainsi que ceux permettant de prendre contact avec lui ou avec son médecin. ».

Adopté
MO

Am 32
Art. 51
(art. 71.3.11.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 51

Insérer après l'article 71.3.11 proposé par l'article 51 du projet de loi, l'article suivant :

« **71.3.11.1.** Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui entreprend une démarche de recherche d'antécédents sociobiologiques ou de retrouvailles. Ils sont également offerts à toute autre personne qui, entreprenant une telle démarche ou étant visée par elle, a besoin de tels services.

Ces services sont offerts par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. ».

Adopté
MO.

Am 33

Art. 51

(art. 71.3.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

(P.L. n° 113)

Article 51 (71.3.13)

Modifier l'article 71.3.13 proposé par l'article 51 du projet de loi :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application de l'un ou l'autre des articles 71.3.10 et 71.3.11, tout établissement qui y est visé peut exiger les renseignements ou les documents nécessaires, selon le cas, à la confirmation du statut d'adopté d'une personne ou à l'identification ou la localisation d'un adopté ou de ses parents d'origine, notamment »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « d'union conjugale » par « de mariage, d'union civile ».

Adopté
MC.

Commentaires

La première modification vise à spécifier, d'une part, que les renseignements nécessaires peuvent également être exigés par l'établissement pour lui permettre d'informer la personne qui lui en fait la demande du fait qu'elle a été adoptée ou non et, d'autre part, que la liste des renseignements pouvant être obtenus n'est pas exhaustive.

La deuxième modification vise à préciser qu'il s'agit de mariage ou d'union civile.

Am 34
Art. 70
Cart. 72.6.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 70

Modifier l'article 72.6.1 proposé par l'article 70 du projet de loi par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , sur les adoptants ou sur les parents d'origine » par « ou sur le tuteur, les adoptants ou les parents d'origine de l'enfant ».

Adopté
MA

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 71

Remplacer l'article 71 du projet de loi par le suivant :

« **71.** L'article 95.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une adoption coutumière autochtone pour laquelle un nouvel acte de naissance a été dressé par le directeur de l'état civil en application de l'article 132 du Code civil, les conclusions incompatibles de l'ordonnance visant à protéger l'enfant deviennent inopérantes sur décision du tribunal à la demande du directeur, qui agit en application de l'article 95 dès qu'il reçoit du directeur de l'état civil une copie du nouvel acte de naissance. ». ».

Adopté
MP

Am 35
Art. 71
(art. 95.0.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 49

Modifier l'article 49 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « of the child and the respect of his rights » par « of children and the respect of their rights »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « voir à son déplacement en vue de son adoption » par « voir à obtenir l'ordonnance de déplacement prévue à l'article 7 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3) en vue de son adoption ».

COMMENTAIRES

L'amendement au paragraphe 1° vise à assurer la cohérence avec le reste de l'article 71 où « l'enfant » est toujours traduit au pluriel.

L'amendement au paragraphe 2° vise à préciser qu'il s'agit d'obtenir l'ordonnance de déplacement prévue à la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3).

Adopté
M.C.

Am 37
Art 16
(art. 562.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 16

Modifier l'article 16 du projet de loi par le remplacement dans le texte anglais de l'article 562.1 de « laws in force » par « applicable law ».

Adopté
MO

Am 38
Art. 39
(art. 431.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 39

Insérer dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 431.1, proposé par l'article 39 du projet de loi, avant « domiciled », « the parents are ».

Adopté
yr

Am 39
Art. 40
(art. 432)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 40

Remplacer le premier paragraphe de l'article 40 du projet de loi par le suivant :

« 1° par l'insertion, après « consentement général, », de « sur un
consentement spécial lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement ou sur une
déclaration d'admissibilité à l'adoption, »; ».

Adopté
MG

Am 40
Art. 43
(art. 456.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 43

Remplacer partout où il se trouve dans le texte anglais de l'article 456.1, proposé par l'article 43 du projet de loi, « decision » par « judgment ».

Adopté
MP

Am 41
Art. 57
(art. 71.8.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 57

Remplacer dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 71.8.1 proposé par l'article 57 du projet de loi, « granted » par « rendered ».

Adopté
MO

Am 42
Art. 60
(art. 583.12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 60

Remplacer, dans l'alinéa introduit par le paragraphe 3° de l'article 60 du projet de loi, « Tout sommaire » par « Sous réserve des dispositions de l'article 583.12 du Code civil, tout sommaire ».

Adopté
no.

Am 43
Art. 42.1
(art. 442.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 42.1

Insérer après l'article 42 du projet de loi l'article suivant :

« **42.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 442, du suivant :

« **442.1.** Les parties à une entente visée à l'article 579 du Code civil peuvent, sans qu'une demande en justice ne soit présentée, recourir à un médiateur accrédité conformément aux règlements pris en application de l'article 619 pour les assister dans la négociation ou la révision d'une telle entente après l'ordonnance de placement ou lorsque survient un différend quant à son application. Les articles 617 à 619 s'appliquent. » ».

Adopté
MF

Am 44
Art. 29
(art. 579)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 29

Remplacer l'article 579 proposé par l'article 29 du projet de loi par le suivant :

« L'article 579 de ce code est remplacé par le suivant :

« **579.** Une entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles peut être conclue, par écrit, entre l'adoptant et des membres de la famille d'origine.

L'entente ne peut être conclue que dans l'intérêt de l'enfant. S'il est âgé de 10 ans et plus, l'enfant doit y consentir et peut y mettre fin en tout temps, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. ».

Adopté
MC

AMENDEMENT

Am 45
A.A. 51
(art. 71.3.3)

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

(P.L. n° 113)

Article 51 (71.3.3)

Modifier l'article 71.3.3 proposé par l'article 51 du projet de loi, tel qu'amendé, par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« En outre, le directeur doit offrir des services d'accompagnement à l'adoptant, à l'enfant et aux personnes qui sont significatives pour ce dernier qui souhaitent conclure une entente visée à l'article 579 du Code civil avant que l'ordonnance de placement ne soit prononcée.

Lorsqu'une telle entente est conclue et qu'elle ne vise que l'échange de renseignements, le directeur facilite cet échange, lorsque les parties à l'entente lui en font la demande, jusqu'à ce que l'adopté devienne majeur. Toutefois, le directeur cesse d'agir sur demande de l'une ou l'autre des parties. ».

Adopté
MO.

Am 46
Art 91

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 91

Modifier l'article 91 du projet de loi par le remplacement de « 18 mois » par « 12 mois ».

Adopté
M.

Am 4.7
Art 94

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 94

Remplacer l'article 94 du projet de loi par le suivant :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard un an suivant la sanction du présent projet de loi, à l'exception des dispositions suivantes qui entreront en vigueur à la sanction : 4 (1°), 7.1, 7.2, 7.3 à l'exception de l'article 199.10 du Code civil introduit par cette disposition, 9, 12, 13, 16, 17, 18, l'article 565.1 du Code civil introduit par l'article 19 du projet de loi, 20, 24, 28, 31, 35, 37 à 37.2, 38 à 38.3, 39 à 44, 46, 47(1°), 47.1, 48 à 50, les articles 71.3.4 alinéa 1, 71.3.5, 71.3.6, 71.3.7, 71.3.8, 71.3.9, 71.3.11.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse introduits par l'article 51 du projet de loi, 52 à 57, 60, 61, 63 à 69, 72(1°), 72(2°), 73 à 75, 77.1, 78 à 90. ».

Adopté
M.

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

PROJET DE LOI N° 113

Ama
Art. 11

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière
d'adoption et de communication de renseignements

Amendement

Article 11

Modifier l'article 11 en ajoutant, après le premier alinéa de l'article 544.1 introduit, l'alinéa suivant:

«Dans les cas où il est dans l'intérêt de l'enfant qu'il y ait une reconnaissance des liens préexistants de filiation, une demande à cet effet peut accompagner la requête en adoption.»

Retiré
M.P.

Am 6
Art. 32

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 32

Modifier l'article 32 du projet de loi :

1° par la suppression du quatrième alinéa de l'article 583;

2° par l'ajout, à la fin de l'article 583.4, de l'alinéa suivant :

« Lors de l'inscription d'un tel refus, le parent détermine s'il accepte d'être informé de la première demande de renseignements le concernant afin qu'il puisse à ce moment maintenir son refus ou le retirer. ».

3° par le remplacement de l'article 583.10 par les suivants :

« **583.10.** Dans la mesure où l'adopté ainsi que son frère ou sa sœur d'origine en font la demande, les renseignements concernant l'identité de l'un et de l'autre ainsi que ceux leur permettant de prendre contact entre eux peuvent leur être communiqués, sauf si les parents d'origine bénéficient d'un refus à la communication de leur identité.

« **583.11.** Il appartient à l'adoptant d'informer l'enfant sur le fait qu'il est adopté.

Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de l'identité et de celles relatives à la prise de contact.

« **583.12.** Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, la communication des renseignements relatifs à l'identité et à la prise de contact est subordonnée au consentement de la personne recherchée ou du parent d'origine dont le nom serait révélé par la communication à l'enfant de son nom d'origine, à moins que la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoie autrement. ».

Retiné
M.P.

PROJET DE LOI N° 113

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière
d'adoption et de communication de renseignements

Am C
Art. 32
(art. 583.1)

Amendement

Article 32

Modifier l'article 583.1 introduit par l'article 32 du projet de loi en :

1. Supprimant le mot «, outre»
2. En supprimant les mots «, la communication du nom d'origine de l'adopté si celui-ci révèle le nom de ce parent»

Rejeté
MA

Texte modifié :

~~583.1. Un refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine empêche, outre la communication de son nom. la communication du nom d'origine de l'adopté si celui-ci révèle le nom de ce parent.~~

Amd
Art. 62
(art. 71.15.3)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

(P.L. n° 113)

Article 62 (71.15.3)

Modifier le premier alinéa de l'article 71.15.3 proposé par l'article 62 du projet de loi :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application de l'un ou l'autre des articles 71.15.1 et 71.15.3, le ministre peut exiger les renseignements ou les documents nécessaires, selon le cas, à la confirmation du statut d'adopté d'une personne ou à l'identification ou la localisation d'un adopté ou de ses parents d'origine, notamment »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3°, de « marriage, civil or de facto union » par « marriage or civil union ».

Retiné
M.P.

Commentaires

La première modification vise à spécifier, d'une part, que les renseignements nécessaires peuvent également être exigés par le ministre pour lui permettre d'informer la personne qui lui en fait la demande du fait qu'elle a été adoptée ou non et, d'autre part, que la liste des renseignements pouvant être obtenus n'est pas exhaustive. Elle vise également à rendre applicable le pouvoir du ministre d'exiger des renseignements pour identifier ou localiser une personne pour l'application de l'article 584 du Code civil qui permet la communication de renseignements médicaux dans certains cas.

La deuxième modification supprime la mention à l'union de fait puisqu'il s'agit ici de connaître la date et le lieu de l'union conjugale, ce qui ne peut concerner qu'un mariage ou une union civile.

PROJET DE LOI N° 113

Am e
Art. 11

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière
d'adoption et de communication de renseignements

Amendement

Article 11

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 544, du suivant :

«**544.1** Les consentements à l'adoption sont donnés soit en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien de filiation entre l'enfant et son parent, soit en vue d'une telle adoption assortie d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation, soit indifféremment en vue de l'une ou l'autre. »

Reyto
MP

PROJET DE LOI N° 113

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière
d'adoption et de communication de renseignements

Am f
Art 29

Amendement

Article 29

Modifier l'article 29 en remplaçant le nouvel article 579 par le suivant :

«**579.** Au moment où il prononce l'ordonnance de placement, le tribunal peut approuver une entente, convenue entre l'adoptant et le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, portant sur la divulgation ou l'échange de renseignements concernant l'enfant ou sur des relations entre eux ou avec l'enfant au cours du placement après l'adoption.

Une telle entente ne peut être établie que dans l'intérêt de l'enfant et que si celui-ci y consent. »

Rejeté
MF

PROJET DE LOI N°113

Amg
Art. 29

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

AMENDEMENT

Article 29 :

Remplacer l'article 29 du projet de loi par le suivant :

« L'article 579 de ce code est remplacé par le suivant :

579. Au moment où il prononce l'ordonnance de placement ou l'adoption, le tribunal peut homologuer une entente écrite, convenue entre la famille adoptive et la famille d'origine, visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles entre eux au cours du placement et après l'adoption.

Une telle entente ne peut être établie que dans l'intérêt de l'enfant. Lorsque l'adopté est âgé de 10 ans et plus, son consentement est nécessaire afin que l'entente puisse être valide, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. »

Retiv
MP

Am h
Art. 29
(art. 579)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 113

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS**

ARTICLE 29

Remplacer l'article 579 proposé par l'article 29 du projet de loi par le suivant :

« L'article 579 de ce code est remplacé par le suivant :

« **579.** Une entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles peut être conclue, par écrit, entre la famille adoptive et la famille d'origine.

L'entente ne peut être conclue que dans l'intérêt de l'enfant. S'il est âgé de 10 ans et plus, l'enfant doit y consentir et peut y mettre fin en tout temps, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. ».

Retire
MF

Am ⁰ 1
Article 94

Projet de loi n° 113

**Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière
d'adoption et de communication de renseignements**

AMENDEMENT

ARTICLE 94

L'amendement coté Am i a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 47.

MP.

PROJET DE LOI N°113

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Am j
Art. 0.1,
7.4, 7.5,
7.6 et 7.7.

AMENDEMENT

Insérer les articles suivants au projet de loi :

Article 0.1 :

Ajouter, précédemment à l'article premier du projet de loi, l'article 0.1 suivant :

« L'article 114 du Code civil du Québec est modifié, par l'insertion, après le premier alinéa, de :

De même, lorsque la conception survient pendant l'union de fait, le conjoint survivant peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de la personne qui était son conjoint de fait si cette personne est décédée avant la naissance. »

Article 7.4 :

Insérer, après l'article 7.3 du projet de loi, l'article 7.4 suivant :

« L'article 525 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « mariage ou l'union civile » par « mariage, l'union civile ou l'union de fait ».

Article 7.5 :

Insérer, après l'article 7.4 du projet de loi, l'article 7.5 suivant :

« Ce code est modifié, par l'insertion, après l'article 525, du suivant :

« 525.1. L'enfant né dans les 300 jours après la fin de l'union de fait de personnes de sexe différent est présumé avoir pour père l'ex-conjoint de fait de sa mère si celui-ci est décédé avant la naissance.

La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint de fait lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de sa mère. »

Amj (suti)
Art. 0.1.7.4
7.5, 7.6 et 7.7

Article 7.6 :

Insérer, après l'article 7.5 du projet de loi, l'article 7.6 suivant :

« L'article 535 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le mari ou le conjoint uni civilement » par « le mari, le conjoint uni civilement ou le conjoint de fait décédé avant la naissance ». »

Article 7.7 :

Insérer, après l'article 7.6 du projet de loi, l'article 7.7 suivant :

« Ce code est modifié, par l'insertion, après l'article 538.3, du suivant :

« 538.4. L'enfant, issu par procréation assistée d'un projet parental entre conjoints de fait qui est né dans les 300 jours après la fin de l'union de fait est présumé avoir pour autre parent l'ex-conjoint de fait de la femme qui lui a donné naissance si cet ex-conjoint est décédé avant la naissance.

La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint de fait lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de la femme qui lui a donné naissance. ».

Rejato
MA

PROJET DE LOI N° 113

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière
d'adoption et de communication de renseignements

Sama
Am 47
Art. 94

Sous-amendement

Article 94

Modifier l'amendement remplaçant l'article 94 du projet de loi en remplaçant les mots «au plus tard un an» par les mots «au plus tard six mois».

Texte modifié :

94. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais **au plus tard six mois** suivant la sanction du présent projet de loi, à l'exception [...]

Refiné
M.P.

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Association de parents pour l'adoption québécoise. [Mémoire sur le projet de loi n° 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements]. 22 novembre 2016. 9 p. Déposé le 30 mai 2017. CI-189
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. [Mémoire sur le projet de loi n° 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements]. Janvier 2017. 40 p. Déposé le 30 mai 2017. CI-190
- Ordre des psychologues du Québec. [Mémoire sur le projet de loi n° 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements]. Février 2017. 12 p. Déposé le 30 mai 2017. CI-191
- PETALES Québec. [Commentaires sur le projet de loi n° 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements]. Non daté. 6 p. Déposé le 30 mai 2017. CI-192
- Ministère de la Justice. [Tableau comparatif des diverses formes de tutelle et tableau des dispositions relatives au partage de l'autorité parentale]. 12 juin 2017. 2 p. + 1 p. Déposé le 12 juin 2017. CI-197